

Direction de l'Administration Générale
et de la Réglementation

4ème Bureau



LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Minier et notamment son article 106 et la loi n°70-1 du 2.1.1970 ;

VU le décret n°71-792 du 20 septembre 1971 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renoncements à celles-ci ;

VU la demande du 9 août 1972 complétée les 30.10.1972 et 25.11.1974, par laquelle M. MERCERON Henri, de nationalité française, domicilié route de Beauvoir-sur-Mer à CHALLANS sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation de sa carrière de gneiss sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-MONT-PENIT, au lieu-dit "La Boulinière - Les Grandes Boulinières" ;

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée ;

VU l'avis du Maire de SAINT-PAUL-MONT-PENIT en date du 19 septembre 1974 ;

VU les rapports et avis de l'Ingénieur en Chef des Mines chargé de l'Arrondissement Minéralogique de Rennes ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Vendée,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er - M. MERCERON Henri, Entrepreneur de travaux publics et de carrières, route de Beauvoir à CHALLANS, est autorisé à poursuivre l'exploitation de sa carrière à ciel ouvert de gneiss sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-MONT-PENIT, au lieu-dit "La Boulinière - Les Grandes Boulinières".

ARTICLE 2 - Conformément au plan au 1/1250 annexé à la demande et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation porte sur les trois parcelles n°211-212p et 401 section B du plan cadastral d'une superficie totale de 2 ha 30 ares.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et des contrats de forage dont il est titulaire.

ARTICLE 3 - Sans préjudice de l'observation des législations et règlements applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières énumérées ci-après :

- les terres de recouvrement seront stockées à part en vue de leur réutilisation ultérieure
- les produits extraits seront principalement destinés à la viabilité
- la production de la carrière ne descendra pas normalement au-dessous de 5 000 tonnes
- l'exploitation sera conduite par des gradins droits. Elle sera limitée au niveau - 20 m, le niveau 0 étant celui du lit du ruisseau de Saint-Paul qui borde la partie Sud de la carrière
- les accès aux endroits dangereux de l'exploitation seront interdits par une clôture efficace
- l'exploitation de la carrière et des installations annexes sera soumise à la loi du 19 décembre 1917 sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes. devra être conduite de manière à éviter toutes émissions de bruits et de poussières ainsi que tous ébranlements du sol et projections de pierres susceptibles de mettre en cause la salubrité et la sécurité publique.

ARTICLE 4 - Sous les mêmes réserves que celles fixées au 1er alinéa de l'article précédent, la remise en état des sols en fin d'exploitation sera effectuée comme suit :

- les parois de l'excavation devront être taillées en gradins droits dont la pente générale sera de 70 ° au plus sur l'horizontale
- en fin d'exploitation, la zone de la carrière située au-dessus du niveau du ruisseau de SAINT-PAUL sera transformée en plan d'eau dont les parois seront également taillées dans les mêmes conditions que précédemment
- les terres en provenance de la découverte ou d'ailleurs, seront regalées sur la périphérie du gradin exploité à flanc de coteau d'une part et sur les banquettes hors d'eau d'autre part pour faciliter une repousse végétale
- l'ensemble du chantier sera nettoyé et débarrassé de tous déchets, ferrailles ou vestiges d'installation.
- la remise en état des sols devra être achevée au plus tard six mois après l'arrêt de l'exploitation
- l'exploitant informera le Service des Mines de la date de cet arrêt trois mois à l'avance.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Vendée, le Sous-Préfet des SABLES d'OLONNE, le Maire de SAINT-PAUL-MONT-PENIT, l'Ingénieur en Chef des Mines, le Directeur départemental de l'Equipement, le Directeur départemental de l'Agriculture, l'Architecte départemental des Bâtiments de France, le Lieutenant Colonel - commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du Maire de SAINT-PAUL-MONT-PENIT, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée, inséré par extrait dans un journal régional ou local aux frais du pétitionnaire et affiché en Mairie.

LA ROCHE-sur-YON, le 14 FEV. 1975

Le PREFET,

Pour le Préalé :
Le Secrétaire Général

J. F. YAVCHITZ

Pour ampliation
Le Chef du Bureau
de l'Environnement

M ISAAC